

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 27 (1889)
Heft: 7

Artikel: Quelques renseignements : sur les autorités départementales, communales, les préfets de département et le préfet de police, en France
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-190902>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR

2^{me} et 3^{me} séries.

Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

Quelques renseignements

sur les autorités départementales, communales, les préfets de département et le préfet de police, en France.

Nous nous amusons assez souvent des Français, en les entendant parler de nos institutions civiles ou politiques, au sujet desquelles ils commettent parfois les erreurs les plus grossières. Mais, de leur côté, ils peuvent nous rendre la pareille, dans une certaine mesure. En effet, nous avons pu nous convaincre maintes fois combien nous sommes peu au courant des diverses autorités départementales et communales de la France, de leurs attributions, et de leur rapports avec l'Etat. Tout récemment encore, nous nous trouvions dans un groupe de Lausannois, comptant des magistrats, des professeurs, des ingénieurs, des négociants, etc. ; et, à propos des dernières élections de Paris et de la candidature de M. Jaques, président du *Conseil général de la Seine*, une longue discussion s'engagea sur les conseils généraux en France, les conseils municipaux, le préfet de la Seine et le préfet de police.

Personne ne put donner, à cet endroit, quelques renseignements précis ; — personne d'entre nous n'était au clair.

Cette circonstance nous a suggéré l'idée de faire à ce sujet quelques recherches, que nous avons résumées avec autant de soin et d'exactitude que possible, dans les notes qu'on va lire, espérant qu'elles intéresseront quelque peu nos lecteurs.

Chaque département français se divise en un certain nombre d'*arrondissements*. Les arrondissements se subdivisent en *cantons*, et les cantons en *communes*.

Chaque chef-lieu de département est la résidence d'un *préfet*, qui administre le département, ainsi que l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu. Les autres arrondissements sont administrés par des *sous-préfets*.

Chaque canton a, pour rendre la justice, des *juges de paix*.

Les communes sont administrées par des *maires*.

Voyons maintenant chacune de ces autorités en particulier.

DÉPARTEMENTS.

Il y a dans chaque département un *Conseil général*, dont les membres sont élus par les cantons. Chaque canton en élit un. Le Conseil général a, entre autres attributions, la répartition de l'impôt, les emprunts départementaux, la création ou l'amélioration des chemins de grandes communications et d'intérêts communs ; la gestion des propriétés départementales, l'assistance publique, la taxe des octrois. Il entend et débat les comptes et contributions extraordinaires, dans les limites fixées par la loi. Il discute les questions d'intérêt départemental qui lui sont soumises par le préfet, etc.

Certaines décisions, cependant, doivent être sanctionnées par le pouvoir exécutif.

Les conseils généraux sont élus pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils ont, chaque année, deux sessions ordinaires. La plus importante, celle où se forme le bureau et où l'on discute le budget et les comptes, a lieu en août.

Le *Conseil d'arrondissement* se compose d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement. Ils sont élus par les citoyens inscrits sur les listes des électeurs municipaux. L'arrondissement est une circonscription judiciaire et financière, en même temps qu'administrative. Au chef-lieu se trouve un tribunal civil. Les perceptions des revenus publics s'y centralisent dans la caisse d'un receveur particulier.

Le *sous-préfet* est le premier fonctionnaire administratif de l'arrondissement ; il a entrée au Conseil et est entendu chaque fois qu'il le juge convenable.

COMMUNES.

Le *Corps municipal* se compose du Conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Le *Conseil municipal* compte 10

membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous. Au-dessus de 500, le nombre des conseillers augmente en raison du chiffre de la population. Les conseillers municipaux sont élus pour quatre ans, par le suffrage direct, et renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France.

Les Conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois par an. Ils peuvent être convoqués en session extraordinaire sur l'ordre du préfet, du sous-préfet ou par le maire. Les séances sont présidées par le maire ou, en son absence, par un de ses adjoints.

Le Conseil municipal élit le maire et ses adjoints parmi ses membres.

Le maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil, et exerce la police municipale d'une manière générale.

Attributions. Le Conseil municipal règle les affaires de la commune. Il réclame au besoin contre la répartition de l'impôt ; il délibère sur les aliénations et échanges de propriétés communales, sur les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, le tarif et droits de voirie, la suppression ou les changements des foires et des marchés, etc., etc. Certaines décisions exigent l'approbation de l'autorité supérieure.

Les fonctions de maire et d'adjoint, celles de conseiller municipal, sont gratuites. Les Conseils municipaux sont cependant autorisés à voter, sur les ressources ordinaires, des fonds destinés, à allouer aux maires une indemnité pour frais de représentation.

PRÉFETS.

Préfet de département. Le préfet est l'administrateur en chef du département. Il est nommé par le chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, et constamment révocable. Le préfet fait exécuter les lois, décrets et arrêtés du gouvernement, surveille toutes les parties de l'administration publique, nomme, suspend ou révoque certains agents, prend des arrêtés, etc.

Les attributions des préfets sont cependant modifiées, pour ce qui concerne les départements du Rhône et de la Seine.

Le *préfet de la Seine* joint aux attributions ordinaires du préfet de département, celle des maires; toutefois, il n'est pas officier de l'état civil comme ces derniers, et ne fait pas de police, le préfet de police en étant chargé.

Paris a été presque constamment en dehors du droit commun, en ce qui concerne son régime municipal. Les préfets de la Seine ont administré ses finances et disposé de ses revenus souvent d'une façon dictatoriale.

Le *préfet de police de la Seine* exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres. Il rend des *ordonnances* pour assurer l'exécution des lois et règlements de police, et étend son autorité sur tout le département. Ses attributions peuvent se ranger en quatre catégories: attributions de police municipale, de police judiciaire, de police générale et de police politique.

Il ressort de cet état de choses que Paris a une administration tout à fait à part, exercée par le préfet de la Seine et le préfet de police, dont les attributions sont sinon confondues, au moins bien voisines. Le premier est assisté d'un Conseil municipal élu par le suffrage universel, mais les attributions de ce Conseil sont beaucoup plus restreintes que celles des Conseils municipaux des autres villes, et le préfet peut toujours passer outre de ses décisions.

Paris est divisé en 20 arrondissements, et chaque arrondissement en 4 quartiers. A la tête de chaque arrondissement est un maire et des adjoints nommés par le pouvoir exécutif. Mais toutes les attributions de police, qui sont aux mains des maires dans d'autres villes de France, étant, à Paris, du domaine de la préfecture de police, ces fonctionnaires n'exercent guère que les fonctions d'officier d'état civil.

Sous les ordres du préfet de police se trouvent les divisions de la sûreté publique, de la police politique, presse et réunions, surveillance des halles et marchés, etc. Il a, outre ses 6000 gardiens de la paix, ses agents secrets ou autres, les commissaires de police et la garde de Paris, qui est constamment à sa disposition.

Sous les ordres du préfet de la Seine, se trouve une nuée d'agents de tous grades, attachés à d'autres services publics, voirie, eaux, promenades, éclairage, assistance publique, halles et marchés, octrois, etc.

A Lyon, le préfet cumule les fonc-

tions de préfet ordinaire et de préfet de police. Il peut requérir la force armée, et sa surveillance s'exerce sur toutes les branches du service public; il nomme, suspend ou révoque un certain nombre de fonctionnaires et d'agents de l'administration. De ce fait et, comme à Paris, les attributions des maires sont considérablement restreintes.

A Paris, les frais de police municipale sont supportés moitié par la ville, moitié par l'Etat; il en est probablement ainsi pour Lyon.

L. M.

Méchante réplique.

La Municipalité d'un village qu'il n'est pas nécessaire de nommer, était composée depuis un certain nombre d'années de cinq combourgeois qui ne manquaient aucune occasion de boire un verre, et qui savaient toujours trouver, dans leurs fonctions administratives, quelque prétexte pour aller au cabaret.

A la mort d'un de ces municipaux, Samuel au juge fut appelé à le remplacer. Père de famille, ce dernier n'avait cessé jusque-là de donner l'exemple d'un travailleur accompli, d'un homme sérieux, rangé et économe. Sa femme et ses enfants n'avaient pas moins de qualités. C'est assez dire que la prospérité, la paix et le contentement régnaient dans la maison.

Mais cette heureuse situation allait recevoir une grave atteinte. A peine notre nouveau municipal avait-il fonctionné six mois avec ses collègues, que déjà il leur tenait tête autour de la bouteille. Aussi sa pauvre femme voyait-elle venir les jours de séance avec une appréhension facile à comprendre. Ces jours-là, elle était de si mauvaise humeur que tout son entourage s'en ressentait. C'est dans ces tristes dispositions d'esprit qu'un soir cherchant de l'eau à la fontaine du village, elle fut arrêtée au passage par un voisin, le frère du syndic, en veine de plaisanterie, et qui donnait à un veau le repas du soir, sur la porte de l'étable.

— Louise, lui dit-il, viens voir m'aider à faire boire mon veau; je n'en puis pas faire façon; il obéira peut-être mieux à une jolie dame.

La femme du municipal, qui n'était pas d'humeur à prendre la chose sur ce ton, lui répondit sèchement:

— Ne m'ennuyez pas avec votre veau; si vous voulez lui apprendre à boire, faites-le entrer dans la Municipalité, et ce ne sera pas long.

Pourquoi les ours n'ont pas de queue.

La présence, à Paris, de la caravane de Lapons dont nous avons parlé il y a une quinzaine, a remis au jour cette fable lapone, qui ne laisse pas d'être plaisante et malicieuse. Elle met en scène l'ours et le renard.

« Un renard avait été pris par des chasseurs, et avait contrefait le mort; on l'avait placé sur le premier des traîneaux attachés à la file.

» Le renard se laissa glisser et tomba sur la neige. On le ramassa, et, pour ne pas arrêter la marche du convoi, on le plaça sur le second traineau, d'où il se laissa choir encore. Et il recommença ce manège jusqu'à ce qu'il eût été placé sur le traineau qui contenait un chargement de poissons.

» Là, le rusé animal coupa avec ses dents la corde qui retenait la voiture...

» On ne s'aperçut point de cette rupture dans le convoi et le renard, demeuré seul, se gorgea des poissons.

» Mais un ours vint à passer, qui lui demanda où il avait trouvé tout ce butin.

« — Rien de plus facile, répondit le renard, qui n'était pas fâché de jouer un mauvais tour à l'ours, je n'ai eu qu'à tremper ma queue dans une source: tous les poissons s'y sont attachés, et je n'ai eu ensuite qu'à retirer ma queue.

» — Ne pourrai-je en faire autant? s'écria l'ours.

« — Si fait!

» Le renard mena l'ours près d'une source, fit un trou dans la glace avec une pierre et lui dit de tremper sa queue dans l'eau.

» Puis, il alla « faire un petit tour »; quand il revint, il s'aperçut que la glace s'était refermée autour de la queue de l'ours, qui était ainsi tenu prisonnier.

» Il se mit alors à rire, s'amusa, sans s'exposer à des représailles, à reprocher à son ennemi tous les griefs qu'il avait contre lui, puis il amena les gens contre l'ours, qui, pour échapper à leurs coups, tira si fort sur sa queue qu'elle se cassa.

Et voilà, disent gravement les Lapons, pourquoi les ours n'ont plus de queue.

Lo frâi.

Po on teimps frâi, n'ein on teimps frâi, credouble! et se l'a fé galé lo mâi dâo bounan, c'est que l'hivâi n'avâi pas onco montrâ sa frimousse; mâ stu iadzo l'est quie. Eh bin, l'a tot parâi bin fé dè veni ora, kâ « se Févrâ ne févrottè, vint Mâ que tot débliottè »; et vo vâidè que lo petit Févrâ ne sè geinè pas dè févrottâ âo tot fin, câ stu matin, lo treizè dâo co-reint, lè mans vo débattont qu'on diablo et lè z'orolliès pequottont què dâi sorcièrès.

Eh bin, pé on teimps dè cramena coumeint fâ, lè brâvès dzeins qu'ont